

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

Bill 78

Projet de loi 78

An Act to promote transparency and accountability in the funding of health care services in Ontario Loi visant à promouvoir le financement transparent et responsable des services de soins de santé en Ontario

Ms F. Gélinas

M^{me} F. Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

11 mars 2015

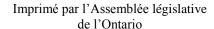
1st Reading March 11, 2015 1^{re} lecture

2nd Reading 2^e lecture

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the Transparent and Accountable Health Care Act, 2015.

Under the Act, major health sector organizations (which are persons or entities that receive at least \$1 million in public funds from the Ministry of Health and Long-Term Care in a year) are required to comply with Part II.1 (Compensation Arrangements) of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* and with the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*. These organizations are also deemed to be governmental organizations for the purposes of the *Ombudsman Act*. The Auditor General of Ontario is authorized to audit any aspect of their operations.

The same requirements apply with respect to publicly-funded suppliers. A publicly-funded supplier is a person or entity that receives directly or indirectly at least \$1 million in public funds in a year from major health sector organizations or from other publicly-funded suppliers.

The Act also provides for the disclosure of payments made by the Ontario Health Insurance Plan. The Minister of Health and Long-Term Care is required to publish an annual disclosure statement. It must disclose the total amount paid to a person or entity for services provided during a year, if the person or entity received at least \$100,000 from the Plan. The disclosure statement must include the caution set out in subsection 9 (3) of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la Loi de 2015 sur le financement transparent et responsable des soins de santé.

La Loi prévoit que les grands organismes du secteur de la santé (c'est-à-dire, les personnes ou entités qui, au cours d'un exercice, reçoivent au moins un million de dollars en fonds publics du ministère de la Santé et des Soins de longue durée) sont tenus de se conformer à la partie II.1 (Arrangements de rémunération) de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic et à la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public. Ces organismes sont aussi réputés des organisations gouvernementales pour l'application de la Loi sur l'ombudsman. Enfin, le vérificateur général de l'Ontario est autorisé à vérifier un aspect quelconque de leurs activités.

Les mêmes exigences s'appliquent relativement aux fournisseurs financés par des fonds publics, à savoir les personnes ou entités qui, au cours d'un exercice, reçoivent directement ou indirectement de grands organismes du secteur de la santé ou d'autres fournisseurs financés par des fonds publics au moins un million de dollars en fonds publics.

La Loi prévoit également la divulgation des paiements effectués par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario. En effet, elle exige que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie une déclaration annuelle du montant total payé à une personne ou à une entité pour les services fournis au cours d'un exercice si la personne ou l'entité a reçu au moins 100 000 \$ du Régime. La déclaration doit comprendre l'avertissement énoncé au paragraphe 9 (3) de la Loi.

An Act to promote transparency and accountability in the funding of health care services in Ontario

Loi visant à promouvoir le financement transparent et responsable des services de soins de santé en Ontario

CONTENTS

INTERPRETATION

- 1. Purpose
- 2. Interpretation
- 3. Major health sector organizations
- 4. Publicly-funded suppliers

ACCOUNTABILITY MEASURES

- 5. Application of Broader Public Sector Accountability Act, 2010
- 6. Application of *Ombudsman Act*
- 7. Application of *Public Sector Salary Disclosure Act,* 1996
- 8. Authority of the Auditor General

ANNUAL DISCLOSURE OF OHIP PAYMENTS

9. Disclosure statement re: OHIP payments

GENERAL

- 10. Regulations
- 11. Commencement
- 12. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Purpose

- **1.** The purpose of this Act is to promote transparency and accountability in the funding of health care services in Ontario by doing the following:
 - 1. Ensuring that certain persons and entities that receive public funds directly or indirectly are covered by legislative requirements relating to accountability and transparency.
 - Requiring annual reporting on payments made by the Ontario Health Insurance Plan to certain persons and entities.

Interpretation

2. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*, unless the context requires otherwise.

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

- 1. Objet
- 2. Interprétation
- 3. Grands organismes du secteur de la santé
- 4. Fournisseurs financés par des fonds publics

MESURES DE RESPONSABILISATION

- 5. Application de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic
- 6. Application de la *Loi sur l'ombudsman*
- 7. Application de la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public
- 8. Pouvoir du vérificateur général

DIVULGATION ANNUELLE DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LE RÉGIME

9. Divulgation des paiements effectués par le Régime

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10. Règlements
- 11. Entrée en vigueur
- 12. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Objet

- **1.** La présente loi a pour objet de promouvoir le financement transparent et responsable des services de soins de santé en Ontario par l'application des mesures suivantes :
 - Faire en sorte que certaines personnes et entités qui reçoivent directement ou indirectement des fonds publics soient tenues de respecter des exigences législatives en matière de transparence et de responsabilisation.
 - Exiger la présentation de déclarations annuelles sur les paiements que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario effectue à certaines personnes et entités.

Interprétation

2. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, sauf indication contraire du contexte.

Definition

(2) In this Act,

"fiscal year" means the fiscal year of the Province of Ontario.

Major health sector organizations

3. (1) For the purposes of this Act, a person or entity is a major health sector organization if he, she or it receives at least \$1 million in public funds from the Ministry of Health and Long-Term Care in a fiscal year that begins on or after April 1, 2015.

Same

- (2) For example, these may be major health sector organizations:
 - 1. Boards of health.
 - 2. Community care access corporations.
 - 3. Designated air ambulance service providers within the meaning of the *Ambulance Act*.
 - 4. Hospitals.
 - 5. Independent health facilities within the meaning of the *Independent Health Facilities Act*.
 - 6. Local health integration networks.
 - 7. Long-term care homes.
 - 8. Out-of-hospital premises.

Public funds

(3) For the purposes of subsection (1), a person or entity receives public funds from the Ministry if the funds are received as a grant or transfer payment or through another funding arrangement.

Interpretation

(4) For greater certainty, subsection (1) includes a person or entity that carries on business for profit.

Publicly-funded suppliers

4. (1) For the purposes of this Act, a person or entity is a publicly-funded supplier if the person or entity receives, in the aggregate, at least \$1 million in public funds directly or indirectly from one or more major health sector organizations or other publicly-funded suppliers in a fiscal year that begins on or after April 1, 2015.

Public funds

- (2) For the purposes of subsection (1), a person or entity receives public funds if the funds are received from a major health sector organization or publicly-funded supplier, directly or indirectly,
 - (a) through a grant or transfer payment or other funding arrangement;

Définition

(2) La définition qui suit s'applique à la présente loi. «exercice» L'exercice de la province de l'Ontario.

Grands organismes du secteur de la santé

3. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne ou une entité est un grand organisme du secteur de la santé si, au cours d'un exercice qui commence le 1^{er} avril 2015 ou après cette date, elle reçoit au moins un million de dollars en fonds publics du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Idem

- (2) Peuvent notamment être de grands organismes du secteur de la santé les organismes suivants :
 - 1. Les conseils de santé.
 - 2. Les sociétés d'accès aux soins communautaires.
 - 3. Les fournisseurs désignés de services d'ambulance aériens au sens de la *Loi sur les ambulances*.
 - 4. Les hôpitaux.
 - 5. Les établissements de santé autonomes au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.
 - Les réseaux locaux d'intégration des services de santé.
 - 7. Les foyers de soins de longue durée.
 - 8. Les lieux extrahospitaliers.

Fonds publics

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne ou une entité reçoit des fonds publics du ministère si ces fonds sont reçus au titre d'une subvention ou d'un paiement de transfert ou d'une autre entente de financement.

Interprétation

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) vise également toute personne ou entité qui exploite une entreprise à but lucratif.

Fournisseurs financés par des fonds publics

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne ou une entité est un fournisseur financé par des fonds publics si, au cours d'un exercice qui commence le 1^{er} avril 2015 ou après cette date, elle reçoit directement ou indirectement des fonds publics totalisant au moins un million de dollars d'un ou de plusieurs grands organismes du secteur de la santé ou d'autres fournisseurs financés par des fonds publics.

Fonds publics

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne ou une entité reçoit des fonds publics si les fonds sont reçus d'un grand organisme du secteur de la santé ou d'un fournisseur financé par des fonds publics, directement ou indirectement :
 - a) soit au titre d'une subvention ou d'un paiement de transfert ou d'une autre entente de financement;

- (b) for the provision of goods or services;
- (c) under a fee for service arrangement; or
- (d) by way of a loan or loan guarantee.

Interpretation

(3) For greater certainty, subsection (1) includes a person or entity that carries on business for profit.

ACCOUNTABILITY MEASURES

Application of Broader Public Sector Accountability Act, 2010

5. (1) If a major health sector organization or a publicly-funded supplier is not an employer under Part II.1 (Compensation Arrangements) of the *Broader Public Sector Accountability Act*, 2010, it is deemed to be an employer for the purposes of the application of that Part of that Act.

Restriction

(2) Subsection (1) applies in respect of the first fiscal year that begins on or after April 1, 2015 in which the major health sector organization or publicly-funded supplier receives at least \$1 million in public funds, and in respect of every fiscal year thereafter.

Application of Ombudsman Act

6. (1) If a major health sector organization or a publicly-funded supplier is not a governmental organization under the *Ombudsman Act*, it is deemed to be a governmental organization for the purposes of that Act.

Restriction

(2) Subsection (1) applies in respect of the first fiscal year that begins on or after April 1, 2015 in which the major health sector organization or publicly-funded supplier receives at least \$1 million in public funds, and in respect of every fiscal year thereafter.

Application of Public Sector Salary Disclosure Act, 1996

7. (1) If a major health sector organization or a publicly-funded supplier is not an employer under the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, it is deemed to be an employer for the purposes of the definition of "employer" in subsection 2 (1) of that Act.

Restriction

(2) Subsection (1) only applies in respect of fiscal years in which the major health sector organization or publicly-funded supplier receives at least \$1 million in public funds.

Authority of the Auditor General

8. (1) The Auditor General may, at any time, audit any aspect of the operations of a major health sector organization or a publicly-funded supplier.

- b) soit au titre de la fourniture de biens ou de services;
- c) soit dans le cadre d'une entente de rémunération au titre du paiement à l'acte;
- d) soit sous forme de prêt ou de garantie d'emprunt.

Interprétation

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) vise également toute personne ou entité qui exploite une entreprise à but lucratif.

MESURES DE RESPONSABILISATION

Application de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic

5. (1) Tout grand organisme du secteur de la santé ou fournisseur financé par des fonds publics qui n'est pas un employeur sous le régime de la partie II.1 (Arrangements de rémunération) de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est réputé un employeur pour l'application de cette partie.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard, d'une part, du premier exercice qui commence le 1^{er} avril 2015 ou après cette date et au cours duquel le grand organisme du secteur de la santé ou le fournisseur financé par des fonds publics reçoit au moins un million de dollars en fonds publics et, d'autre part, de chaque exercice subséquent.

Application de la Loi sur l'ombudsman

6. (1) Tout grand organisme du secteur de la santé ou fournisseur financé par des fonds publics qui n'est pas une organisation gouvernementale sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* est réputé une organisation gouvernementale pour l'application de cette loi.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard, d'une part, du premier exercice qui commence le 1^{er} avril 2015 ou après cette date et au cours duquel le grand organisme du secteur de la santé ou le fournisseur financé par des fonds publics reçoit au moins un million de dollars en fonds publics et, d'autre part, de chaque exercice subséquent.

Application de la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

7. (1) Tout grand organisme du secteur de la santé ou fournisseur financé par des fonds publics qui n'est pas un employeur sous le régime de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est réputé un employeur pour l'application de la définition de ce terme au paragraphe 2 (1) de cette loi.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard des exercices au cours desquels le grand organisme du secteur de la santé ou le fournisseur financé par des fonds publics reçoit au moins un million de dollars en fonds publics.

Pouvoir du vérificateur général

8. (1) Le vérificateur général peut, en tout temps, vérifier un aspect quelconque des activités d'un grand organisme du secteur de la santé ou d'un fournisseur financé par des fonds publics.

Restriction

(2) Subsection (1) only applies in respect of fiscal years in which the major health sector organization or publicly-funded supplier receives at least \$1 million in public funds.

ANNUAL DISCLOSURE OF OHIP PAYMENTS

Disclosure statement re: OHIP payments

- **9.** (1) Each year, on or before September 30, the Minister of Health and Long-Term Care shall prepare a disclosure statement for the previous fiscal year that includes the following information:
 - 1. The total amount paid by the Ontario Health Insurance Plan to a person or entity for services provided during the fiscal year, if that amount is at least \$100,000.
 - 2. Such other information as may be prescribed by regulation.

Publication

(2) The Minister shall publish the disclosure statement on a Government of Ontario website.

Caution re payments

(3) The disclosure statement, as published, must include the following caution:

"Readers of this disclosure statement should understand that it provides only a record of gross payments. In some instances, the recorded figure is a payment for the services of a number of physicians. Physicians must pay the expenses of their practice out of this gross amount. No calculation of a physician's net income can be made from such figures. Conclusions cannot be drawn from these figures about the relative net income of any physician since overhead varies greatly from physician to physician."

Application

(4) This section applies with respect to payments made by the Ontario Health Insurance Plan for services provided on or after April 1, 2015.

GENERAL

Regulations

- 10. The Lieutenant Governor in Council may make any regulations the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (a) prescribing information to be included in disclosure statements prepared under section 9.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard des exercices au cours desquels le grand organisme du secteur de la santé ou le fournisseur financé par des fonds publics reçoit au moins un million de dollars en fonds publics.

DIVULGATION ANNUELLE DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LE RÉGIME

Divulgation des paiements effectués par le Régime

- **9.** (1) Chaque année, au plus tard le 30 septembre, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée prépare une déclaration se rapportant à l'exercice précédent et comprenant les renseignements suivants :
 - Le montant total que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario a payé à une personne ou à une entité pour les services fournis au cours de l'exercice, si ce montant est d'au moins 100 000 \$.
 - 2. Les autres renseignements prescrits par règlement.

Publication

(2) Le ministre publie la déclaration sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Avertissement: paiements

(3) La déclaration, dans sa version publiée, doit comprendre l'avertissement suivant :

«La présente déclaration dresse uniquement un état des paiements bruts. Dans certains cas, les chiffres indiqués correspondent aux paiements effectués pour les services de plusieurs médecins. Les médecins doivent prélever sur ces paiements bruts les dépenses liées à leur activité professionnelle. Le revenu net d'un médecin ne peut pas être calculé à partir de ces chiffres. Aucune conclusion ne peut être tirée de ces chiffres au sujet du revenu relatif net d'un médecin, puisque les frais généraux d'un médecin varient considérablement d'un médecin à l'autre.»

Application

(4) Le présent article s'applique à l'égard des paiements effectués par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario pour les services fournis le 1^{er} avril 2015 ou après cette date.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

- **10.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il juge nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment :
 - a) prescrire les renseignements que doivent comprendre les déclarations préparées en application de l'article 9.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Transparent and Accountable Health Care Act*, 2015.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015* sur le financement transparent et responsable des soins de santé.